

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 23 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Règlement général pour la protection du travail et portant réglementation de l'utilisation d'hexachloroéthane dans la fabrication et la transformation des métaux non ferreux", a donné le 29 décembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait qu'en date du 8 avril 1998, la Commission européenne a mis la Belgique en demeure, pour non-communication des mesures de transpositions de cette directive.

Par ailleurs, le Premier Ministre belge s'est engagé lors du sommet de Cardiff à ce que la Belgique transpose avant le 31 décembre 1998 les directives dites "marché unique" dont fait partie la directive précitée 97/16/CE du 30 avril 1997. La transposition de la directive en ce qui concerne les compétences régionalisées, en l'occurrence l'utilisation de l'hexachloroéthane dans la fabrication et la transformation des métaux non ferreux est réalisée par l'arrêté proposé, lequel insère un article 392bis dans la section I du chapitre II du Titre III du Règlement général pour la Protection du Travail."

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

.../...

OBSERVATION PREALABLE

Comme l'indique son préambule, ce texte trouve son fondement légal dans la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

Il est rappelé que la Région wallonne envisage d'abroger cette loi et de la remplacer par un décret "relatif au permis d'environnement" (1).

C'est sous réserve de l'issue de la réforme législative en cours que l'arrêté en projet peut être fondé sur la loi du 5 mai 1888.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa, qui ne vise pas un fondement à l'arrêté en projet, est à omettre.

(1) Voir le projet de décret publié in Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1.

Alinéa 2

Plutôt que de viser la directive modificative, il convient de viser la directive originelle, soit la directive 76/769/CEE, du Conseil, du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, ainsi que ses modifications. Il convient par ailleurs de viser la disposition précise de cette directive qui est transposée par le texte en projet.

Alinéa 3

Cet alinéa, qui ne vise pas un fondement à l'arrêté en projet, est à omettre.

Alinéa 6

Il convient de remplacer cet alinéa par les deux alinéas suivants, à compléter :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que [...];

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 29 décembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

La chambre était composée de

Messieurs	C. WETTINCK,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. VANHAEVERBEEK,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C. WETTINCK